Le dossier de demande de dérogation à la protection des espèces doit montrer de manière explicite :

- comment, sur la base d'une appréciation objective et fiable des impacts du projet d'aménagement et après application de mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts, le projet ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle, sur toute la durée des impacts du projet ;
- qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante (solution alternative de moindre impact sur les espèces protégées) ;
- que la demande entre dans l'un des motifs dérogatoires définis dans l'article L.411-2 du code de l'environnement.

Le dossier de dérogation doit contenir toutes les informations nécessaires à la bonne compréhension des enjeux de biodiversité soulevés par le projet, il doit être complet mais synthétique. Le présent document rappelle le contenu technique d'un dossier de dérogation « Espèces protégées », ou du volet « espèces protégées » d'une demande d'autorisation environnementale : il rassemble les recommandations de la DEAL Guadeloupe pour bien le réaliser.

1. RÉSUMÉ SYNTHÉTIQUE DE LA DEMANDE

La DEAL recommande de prévoir systématiquement un résumé synthétique en début de dossier.

2. JUSTIFICATION ET PRÉSENTATION DU PROJET

A. Présentation du demandeur

- Présentation du demandeur et de ses activités	
- Présentation des intervenants au projet (préciser notamment les compétences des intervenants à la rédaction et aux inventaires du dossier de dérogation (CV))	
- Si pertinent, description de la nature des différentes organisations intéressées à la réalisation du projet et leurs relations fonctionnelles respectives (maîtrise d'œuvre, maîtrise d'ouvrage, concession,)	
- Moyens mis en œuvre pour intégrer les enjeux liés aux espèces protégées dans la conception du projet (organisation interne, appui extérieur, mobilisation de réseaux d'expertise, etc.)	
- Expérience du demandeur en ce qui concerne l'intégration des enjeux liés à la biodiversité dans ses activités (s'il y a lieu, quels projets, espèces protégées / milieux, résultats obtenus)	

B. Justification du projet selon les critères cumulatifs de dérogation définis par l'art L411-2 CE

a. Motif du projet

Démonstration que l'on se situe bien dans un des 5 cas possibles de dérogations :

- i. dans l'intérêt de la protection faune / flore ;
- ii. pour prévenir des dommages importants notamment aux différentes formes de propriétés ;
- iii. intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;
- iv. à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction ;
- v. pour prise ou détention, dans des conditions contrôlées, de certains spécimens.

Cas iii : Afin de satisfaire aux exigences de démonstration des raisons impératives d'intérêt public majeur telles que définies dans la réglementation relative aux espèces protégées, il conviendra de mettre

soigneusement en balance les intérêts publics (santé, sécurité publique, de nature sociale ou économique,...) et l'intérêt à long terme de la conservation des espèces : justifier que les objectifs du projet présentent un caractère supérieur à l'objet de la demande de dérogation.

- Motivation argumentée du projet

b. Présentation des solutions alternatives

Le dossier doit clairement mettre en évidence que des solutions alternatives ont été recherchées pour réduire au maximum les impacts du projet sur les espèces protégées et leurs habitats et éviter de formuler une demande de dérogation aux interdictions relatives à ces espèces.

Analyse globale des avantages et inconvénients de chacune des options du projet et justification du choix retenu selon les raisons techniques, socio-économiques et environnementales, dont les enjeux liés aux espèces protégées
 Un tableau multi-critères comparatif des différentes solutions envisagées peut être utilement intégré au dossier

À noter que l'État, s'il le juge approprié, peut demander une tierce expertise, à la charge du maître d'ouvrage, sur la recherche de solutions alternatives.

c. État de conservation final des espèces protégées

Le dossier doit démontrer que l'état de conservation des espèces protégées concernées n'est pas dégradé par le projet. Le résultat net doit être au moins neutre, si possible positif pour la biodiversité, en particulier pour les espèces protégées à l'état de conservation défavorable.

Les espèces protégées dont l'état de conservation est le plus dégradé nécessitent un degré d'analyse supérieur à celui exigé pour des espèces protégées dont l'état de conservation est favorable.

- Démonstration du bon maintien de l'état de conservation des espèces	
---	--

C. Présentation du projet, finalité et objectifs

Présentation synthétique, mais suffisamment précise et globale du projet. L'ensemble des emprises du projet (comprenant les zones de chantier, bases de vie, drop-zone, voies d'accès créées, obligations légales de défrichement, etc.) est intégré dans l'analyse environnementale.

En cas d'aménagement intégré dans un projet global, compris comme un ensemble de projets qui concourent aux mêmes objectifs et avec des liens fonctionnels, il convient de déposer une demande de dérogation à la protection des espèces à l'échelle de ce projet global. Un dossier de dérogation « espèces protégées » peut concerner plusieurs maîtres d'ouvrages qui seront *in fine* chacun bénéficiaires d'un arrêté préfectoral et responsables de la réalisation de leurs mesures propres.

- Caractéristiques techniques, superficie, cartographies et schémas	
- Enjeux et impacts de toute nature (y compris socio-économiques),	
- Coût du projet	
- Calendrier des phases du projet	
- Périodes ou dates des impacts sur les espèces protégées dans le projet	
- Liste des autres procédures environnementales et éventuellement les conclusions de ces procédures et les mesures prescrites (étude d'impact, loi sur l'eau, défrichement, etc.)	

Les documents liés aux autres procédures environnementales peuvent être fournis à la DEAL-service ressources naturelles en version numérique. Pour autant, le dossier de dérogation à la protection des espèces doit être autoportant, i.e. il doit à lui seul permettre de prendre connaissance de l'intégralité des enjeux, impacts et mesures relatifs liés au projet et relatifs à la biodiversité, notamment aux espèces protégées.

- Présentation synthétique de la cohérence du projet avec les autres politiques d'aménagement ou	
de protection de l'environnement (PLU, SAR, SDAGE, PNA, etc.)	

3. ÉTAT INITIAL

La caractérisation de l'état initial de l'environnement est une partie déterminante dans un dossier réglementaire de prise en compte de l'environnement et de la biodiversité. En effet, ce sont ses conclusions qui vont permettre d'analyser les impacts du projet. Lorsque l'état initial réalisé n'est pas rigoureux, l'analyse ne permet pas de déterminer l'ensemble des enjeux, ce qui tendra généralement à sous-évaluer les impacts engendrés par le projet. Nombre de dossiers sont reportés pour insuffisance d'état des lieux. Il convient donc de conduire cette phase avec toute la rigueur nécessaire pour assurer un traitement rapide du dossier.

Le diagnostic doit restituer les milieux présents, l'ensemble des espèces - les espèces patrimoniales comme les plus communes - et les fonctionnalités écologiques de la zone d'étude. Il convient donc de réaliser cette phase de présentation globale du site de projet, d'identification et de prise en compte de l'ensemble des enjeux de biodiversité présents, avant de concentrer, dans un second temps, l'analyse sur les espèces protégées.

L'état initial sera indispensable pour évaluer plus tard l'impact réel du projet d'aménagement et l'efficacité des mesures, il convient de mettre en œuvre dès cette étape des protocoles d'inventaires réalisables, explicites et reproductibles, sur base scientifique.

Pour une bonne compréhension, toutes les cartes présentées doivent faire figurer l'emplacement du projet et de la zone d'étude, et être réalisées à une échelle lisible, a minima sur une carte A4 et si nécessaire en format paysage. Certaines cartes peuvent être éditées en format A3 et intégrées au dossier.

A. Définition des aires d'études

L'aire d'étude correspond à la zone d'influence du projet au regard de ses impacts attendus sur les espèces protégées. Elle doit être clairement décrite et justifiée en fonction du projet et des espèces qui font l'objet de la dérogation.

Selon la mobilité des espèces présentes (avifaune, chiroptères...), l'aire d'étude éloignée, qui fera l'objet d'investigations bibliographiques et d'expertises particulières, peut concerner un rayon de 10 à 25 km, voire davantage. L'aire d'étude doit notamment permettre d'appréhender les atteintes à la fonctionnalité écologique du territoire de manière à prendre en compte les éléments nécessaires au bon accomplissement du cycle biologique des espèces. Les aires d'études doivent être pertinentes et justifiées.

- Définition et présentation motivées des aires d'études immédiates, rapprochées et éloignées utilisées <u>pour chaque groupe d'espèces le cas échéant</u> , les surfaces concernées et les méthodes d'inventaires qui y ont été appliquées.	
Cartes des différentes aires d'études	

B. Recueil et analyse préliminaire des données existantes

Une attention particulière doit être portée sur la précision des données et sur leur actualisation.

- Listes des études scientifiques, des bases de données (ex : plateforme « Karunati », Karugéo), des acteurs locaux (parc national, associations locales, etc.) et des experts consultés	
Compte-tenu des éventuelles fluctuations inter-annuelles des populations, il convient de considérer les espèces ayant été observées au cours des 5 dernières années.	
- Cartes des résultats des données et enjeux recueillis au cours de la phase de recueil	
- Cartes commentées des différents zonages environnementaux (ZNIEFF, ZICO, APPB, RNN, PN, sites classés et inscrits, loi littoral, continuités écologiques) qui concernent le projet (ou se situent à proximité immédiate)	
Éventuellement plusieurs cartes « thématiques » peuvent être réalisées si la superposition est	

importante.	
- Analyse des données existantes, des enjeux et liens fonctionnels avec la zone d'étude	

C. Inventaires naturalistes

Le recueil et l'analyse préliminaire des données existantes permettent de guider la réalisation d'inventaires naturalistes, ils ne dispensent jamais le maître d'ouvrage d'investigations complémentaires de terrain pour préciser les enjeux et apprécier l'incidence de leur projet.

L'objectif des inventaires est de caractériser de manière qualitative et quantitative la population et son état de conservation.

La pression d'inventaire de terrain et le choix du protocole sont laissés à l'appréciation des bureaux d'études intervenants, à partir de l'analyse des habitats, des enjeux identifiés au cours de la consultation bibliographique, des bases de données et des experts, des caractéristiques du projet, des techniques utilisées, etc.

Ils doivent être justifiés dans le dossier. Ils restent à apprécier selon les conditions d'inventaires : un passage effectué dans des conditions défavorables ne peut être utilisé pour caractériser la présence ou l'abondance des espèces visées : seuls les passages effectués en conditions favorables (saisons, conditions météorologiques, matériels de détection etc.) peuvent être valorisés dans l'inventaire.

Pour assurer la bonne qualité des inventaires, la DEAL recommande de faire intervenir des naturalistes spécialistes en fonction des enjeux potentiels (chiroptères, avifaune, habitats et flore, reptiles, amphibiens, insectes, tortues marines, mammifères marins, récifs coralliens). Le passage de généralistes sur plusieurs groupes laisse présager des inventaires de moindre qualité.

Les prospections doivent être suffisamment récentes. Compte tenu de la dynamique des milieux tropicaux, il est recommandé que les inventaires datent de moins de 3 ans à compter de la date de dépôt du dossier de demande.

Les inventaires doivent couvrir l'ensemble du cycle biologique des espèces potentiellement présentes. Des inventaires menés sur une année entière sont attendus (saison sèche, saison humide ; prise en compte des périodes de reproduction et de migration).

Conformément à l'article L411-1A du Code de l'Environnement, le maître d'ouvrage effectuant une demande de dérogation « espèce protégée » est soumis à la réglementation du dépôt légal des données brutes de biodiversité. Le versement des données d'inventaire produites dans ce cadre est donc obligatoire dans des délais définis. Ces données doivent être conformes au standard « Dépobio ». L'ensemble des modalités concernant cette réglementation sont synthétisées dans l'article suivant :

 $\frac{http://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/depot-legal-des-donnees-brutes-de-biodiversite-a2784.html$

- Description des inventaires de terrain (protocoles explicites et reproductibles, méthodologie d'expertise utilisée, modalités techniques, modalités d'enregistrement des données obtenues, nombre de jours de terrain effectués, dates et heures correspondantes, conditions climatiques et/ou météorologiques, qualification des intervenants, etc.)	
- Présentation du calendrier des cycles de vie des espèces présentes sur la zone d'étude. Les inventaires doivent couvrir l'ensemble du cycle biologique des espèces potentiellement présentes (un an)	
- Cartes des points d'écoute, transects et trajets aléatoires réalisés au cours des inventaires avec les dates correspondantes	
- Tableau de synthèse des groupes d'espèces prospectées / dates / conditions météorologiques / intervenants / contacts établis	
- Présentation et qualification des personnes intervenants	
- Présentation des limites des inventaires naturalistes	

D. Présentation du contexte, en particulier écologique

Le dossier doit viser l'ensemble des espèces protégées susceptibles d'être impactées par le projet, les espèces

patrimoniales comme les plus communes.

- Carte de localisation générale	
- Présentation des milieux naturels rencontrés sur l'emprise du projet et de sa zone d'influence Les milieux doivent être caractérisés finement dans leur composition, leur dynamique et leur état de conservation. <u>Un relevé phytosociologique de végétation par habitat doit être effectué</u> <u>déterminer la qualité de l'habitat</u> (originel, dégradé, habitat d'espèce secondaire). À défaut, chaque habitat doit faire l'objet d'un relevé de végétation présenté en annexe.	
- Présentation succincte des espèces protégées, rares ou patrimoniales le cas échéant, avérées ou potentielles, des effectifs (si déterminables) et habitats présents (individus contactés, superficie des habitats), biologie et écologie, statuts de protection, répartition et état de conservation des populations régionales / locales (nombre des individus contactés, superficie des habitats), menaces et mesures de conservation	
- Évaluation argumentée des enjeux locaux de conservation	
- Tableau de synthèse comportant, pour chaque espèce ou groupe d'espèces ou habitat, la valeur patrimoniale, le statut réglementaire, le statut de conservation (listes rouges mondiales ou régionales lorsqu'elles existent), la fonctionnalité écologique, la responsabilité portée par le niveau local, l'état des pressions locales, la sensibilité au projet	
- Cartes des habitats, des points de contacts avec la faune et la flore, avec quantification et dates des contacts Les espèces protégées non visées par la dérogation doivent également être cartographiées.	
- Carte des fonctionnalités écologiques à l'échelle de l'aire d'étude (couloirs de déplacements, zones de repos ou de reproduction, zones d'alimentation, etc.), carte d'interprétation sur la répartition en fonction des habitats rencontrés	
- Carte des niveaux d'enjeux locaux pour chaque groupe d'espèces et carte des enjeux cumulés, croisés avec les emprises du projet	

4. ANALYSE DES IMPACTS PRÉVISIBLES

Le dossier de dérogation à la protection des espèces évalue les impacts du projet sur l'état de conservation de chaque espèce, que ces impacts soient provisoires ou permanents, directs ou indirects, en phase chantier comme en phase exploitation, et cela aux différentes échelles de l'aire de répartition des populations de l'espèce.

L'évaluation des impacts du projet ne se limite pas aux emprises du projet. Les habitats et espèces présents sur l'aire d'étude peuvent être affectés par le projet. Les effets indirects sur les écosystèmes en périphérie doivent être présentés (cf. paragraphe 3.A).

Pour les dossiers comportant un certain nombre d'espèces, il peut être accepté une « proportionnalité » dans la description des espèces et l'analyse des impacts. Ainsi, les espèces représentant les plus forts enjeux feront l'objet d'une présentation détaillée. Pour les oiseaux, une approche par cortège est envisageable.

A. Description des impacts

- Description de la méthode utilisée pour déterminer la nature des impacts sur les espèces protégées, sites de reproduction et aires de repos recensés	
- Description de l'impact du projet sur les individus / habitats et <u>sur les fonctionnalités écologiques</u> des espaces utilisés par les espèces concernées (destruction d'individus, perturbation des fonctionnalités écologiques, destruction d'habitat, de site de reproduction, etc.)	
- Description de la nature des impacts : directs / indirects ; évolution à court / moyen / long terme, appréciations de la résilience des milieux, analyse du maintien de la fonctionnalité. Prise en	

compte des impacts en phase chantier puis en phase d'exploitation	
- Qualification et justification des impacts : fort, modéré, faible (aux différentes échelles de l'aire de répartition de la population de l'espèce : projet, locale, régionale, voire pour les petites Antilles si pertinent), impacts cumulatifs, impacts induits, etc.	
La qualification d'impact fort, modéré, faible, s'appuie autant que possible sur des éléments chiffrés objectifs, sur la taille des populations d'espèces et sur les superficies d'habitat impactés.	
- Périodes / dates et lieux d'intervention au cours desquelles les impacts du projet sur les espèces protégées auront lieu	
- Carte des impacts du projet	
- Tableau de synthèse des impacts par groupe d'espèces avant mesures d'atténuation ou de compensation	

B. Effets cumulés

Les projets à intégrer dans l'analyse des effets cumulés sont les projets qui :

- ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre d'article R214-6 du code de l'environnement (Eau) et d'une enquête publique
- ont fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale publié.

Les sources de données sont les suivantes :

- le site internet de l'autorité environnementale : http://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/les-avis-rendus-en-quadeloupe-r466.html

Concernant les projets soumis à documents d'incidences loi sur l'eau et qui ont fait l'objet d'une enquête publique, la source de données est la DEAL / service Ressources Naturelles, en charge de la police de l'eau.

- Tableau présentant les projets identifiés et qui répondent aux préconisations du code

- Analyse argumentée des thématiques sur laquelle porte l'analyse des effets cumulés

Cette partie doit se conclure, avant application des mesures, sur l'état de conservation des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

5. MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION DES IMPACTS

Sur la qualification des différentes mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi, il convient de se reporter à la rubrique « dérogations espèces protégées » du site internet de la DEAL :

http://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/les-derogations-a-la-protection-des-especes-de-r899.html

en particulier les différents documents en téléchargement :

http://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/les-documents-utiles-a1998.html

et notamment le guide d'aide à la définition des mesures ERC, rédigé par le CEREMA et édité dans la collection Théma du Commissariat général au développement durable en janvier 2018 : http://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/thema -

quide d u2019aide a la definition des mesures erc.pdf

Voir également les lignes directrices nationales sur la séquence éviter, réduire et compenser sur le site internet du ministère de la transition écologique et solidaire :

https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/eviter-reduire-et-compenser-impacts-sur-lenvironnement

Les mesures d'évitement et de réduction des impacts, en l'absence d'impact résiduel du projet, doivent permettre de garantir, dans l'espace et dans le temps, le maintien à long terme de l'état de conservation favorable des espèces concernées. Elles doivent être préférentiellement mises en œuvre avant la réalisation de l'activité, ou, lorsque cela est compatible avec leur efficacité, au plus tard simultanément à la réalisation de l'activité pour laquelle une dérogation est sollicitée.

Les mesures prévues doivent faire l'objet d'un engagement du maître d'ouvrage à les réaliser (calendrier de réalisation, courrier d'engagement, convention de gestion...), et leur réalisation doit comprendre leur suivi et leur évaluation.

Elles sont cartographiées et définies le plus précisément possible, accompagnées de protocoles de mise en œuvre, en intégrant les différents intervenants, et doivent avoir fait l'objet d'une validation préalable des parties prenantes et/ou des acteurs locaux.

Les mesures doivent être efficaces pendant toute la durée de l'impact ; il convient donc de bien calibrer le volet financier.

Des mesures correctives peuvent être proposées pour suppléer à l'inefficacité éventuelle des mesures prévues initialement (changement de contexte environnemental, etc.)

A. Mesures d'évitement

Les mesures d'évitement doivent être intégrées à la conception du projet. Leur mise en œuvre peut permettre de ne pas avoir à déposer un dossier de demande de dérogation à la protection des espèces. Elles consistent à rechercher toute solution alternative au projet (quelle qu'en soit la nature) qui réponde au même besoin et qui minimise les impacts.

Les marges de manœuvre d'évitement sont plus importantes et pertinentes au stade du choix des grandes variantes mais s'appliquent à des échelles différentes tout au long de l'élaboration du projet.

Elles se caractérisent par une efficacité prouvée scientifiquement.

B. Mesures de réduction

Dès lors que les impacts négatifs sur l'environnement n'ont pu être pleinement évités, ils doivent alors être suffisamment réduits, notamment par la mobilisation de solutions techniques de minimisation de l'impact à un coût raisonnable, pour ne plus constituer que des impacts négatifs résiduels les plus faibles possibles.

Les mesures peuvent être classées en deux catégories selon qu'elles concernent la phase chantier ou la phase d'exploitation.

- Définition des mesures, avec protocoles de mise en œuvre, indicateurs de suivis et de résultats	
- Références de mise en œuvre et d'efficacité	
- Calendrier de mise en œuvre des mesures croisé à la réalisation des travaux	
- Carte et localisation des mesures	
- Éléments de réalisation effective des mesures (accords du maître d'œuvre et des prestataires mentionnés, maîtrise foncière, actes d'engagement, etc.)	
- Estimation réaliste des coûts de réalisation	

6. ANALYSE DES IMPACTS RÉSIDUELS ET DÉFINITION DES ESPÈCES concernées par une éventuelle demande de DÉROGATION à la protection des espèces

A. Définition des impacts résiduels

Les impacts résiduels du projet sont évalués après application des mesures, selon les mêmes termes et unités que ceux utilisés avant application des mesures.

Ils sont ainsi évalués à deux reprises : après application des mesures d'évitement et de réduction d'une part ; après application des mesures compensatoires d'autre part.

- Description de l'impact résiduel du projet sur les individus / habitats et <u>sur les fonctionnalités</u> <u>écologiques</u> des espaces utilisés par les espèces concernées (destruction, perturbation des fonctionnalités écologiques, destruction d'habitat, de site de reproduction, etc.)	
- Description de la nature des impacts : directs / indirects ; évolution à court / moyen / long terme, appréciations de la résilience des milieux, analyse du maintien de la fonctionnalité. Prise en compte des impacts en phase chantier puis en phase d'exploitation	
- Qualification et justification des impacts : fort, modéré, faible (aux différentes échelles de l'aire de répartition de la population de l'espèce : projet, locale, régionale, petites Antilles si pertinent), impacts cumulatifs, impacts induits, etc. La qualification d'impact fort, modéré, faible, s'appuie autant que possible sur des éléments chiffrés objectifs, sur la taille des populations d'espèces et sur les superficies d'habitat impactés.	
- Périodes / dates et lieux d'intervention au cours desquelles les impacts du projet sur les espèces protégées auront lieu	
- Carte des impacts du projet	
- Tableau de synthèse des impacts par groupe d'espèces après mesures d'atténuation ou de compensation	

B. Définition des espèces déclenchant la dérogation

Le choix final des espèces déclenchant la dérogation est réalisé au terme d'une analyse globale, intégrant toutes les espèces et milieux naturels présents dans la zone d'étude.

Justification du choix des espèces concernées par la dérogation
 Tableau croisant la liste des espèces protégées et les interdictions pour lesquelles la dérogation est sollicitée pour chacune d'entre elles

7. MESURES DE COMPENSATION, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI

A. Mesures de compensation

Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité se traduisent dans le code de l'environnement par une obligation de résultats et être effectives pendant toute la durée des atteintes. Leur définition est régie par les principes d'équivalence écologique, d'additionnalité par rapport à la mise en œuvre des politiques publiques en vigueur, de proximité géographique par rapport au site du projet (même population), d'efficacité.

Elles doivent être détaillées sur la base d'un diagnostic et de mesures de gestion pour démonter qu'elles génèrent des effets positifs allant au-delà de ceux que l'on aurait pu obtenir sans leur mise en œuvre.

Le bilan écologique global du projet doit être neutre, voire positif sur la biodiversité. À ce titre, elles conditionnent la réalisation du projet et le maître d'ouvrage est responsable de leur efficacité.

Pour chacune des mesures de compensation, il est souhaitable d'avoir une proposition la plus aboutie possible et d'apporter le maximum de garanties sur leur réalisation (maîtrise foncière, convention de gestion etc.). En cas de projet figeant définitivement la destination du sol, les terrains compensatoires devront faire l'objet d'une acquisition et rétrocession à un organisme reconnu dans la protection de l'environnement ou faire l'objet d'une protection réglementaire type arrêté préfectoral de protection de biotope (cf. B. Mesures d'accompagnement)

B. Mesures d'accompagnement

Les mesures d'accompagnement peuvent être définies pour améliorer l'efficience ou donner des garanties supplémentaires de succès environnemental aux mesures compensatoires : acquisitions de connaissance, définition d'une stratégie de conservation plus globale, mise en place d'un arrêté préfectoral de protection de biotope (qui relève des pouvoirs de l'État mais pour lequel le maître d'ouvrage peut être facilitateur),

- Mesures de déplacement, expérimentales (pertinence, estimation des probabilités de succès, bilan des opérations de même type déjà menées, dénombrements précis possibles, protocole scientifique, identification des partenaires, description précise du lieu de destination ou de la zone d'expérimentation)
- Mesures études et recherches : justification et description détaillée des mesures proposées, de leur coût, des partenariats proposés pour leur réalisation
- Autres mesures proposées (participation à des plans d'action, développement d'actions de sensibilisation, etc.) justifiées, décrites de façon détaillée, et chiffrées
- Assistance et contrôle écologiques en phase chantier.
- Etc.

S'agissant des espèces les plus menacées (espèces à PNA : tortues marines et iguane des petites Antilles en Guadeloupe) : l'objectif visé est l'amélioration de l'état de conservation. Il est attendu que les projets ayant un impact sur ces espèces contribuent, par des mesures d'accompagnement, à l'application des dispositions des plans nationaux d'actions (sans toutefois se substituer aux autorités publiques chargées de la mise en œuvre des plans nationaux d'actions).

Pour les espèces dont l'état de conservation est défavorable, l'objectif visé est le strict maintien de cet état de conservation, sans aggravation induite par la réalisation du projet. L'impact du projet sera d'autant plus faible (jusqu'à être négligeable) que l'état de conservation de l'espèce considérée est peu préoccupant.

C. Mesures de suivi

Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité se traduisent dans le code de l'environnement par une obligation de résultats et le maître d'ouvrage doit être en mesure de démontrer l'efficacité des mesures mises en œuvre. Les mesures de suivi permettent de s'assurer de l'atteinte des objectifs visés par les mesures d'atténuation et de compensation. Il convient donc de prévoir dès l'état initial des protocoles d'inventaires qui puissent être utilisés en protocoles de suivi sur la durée de vie des mesures. À travers ces mesures de suivi, le maître d'ouvrage doit pouvoir démontrer l'absence de perte nette de biodiversité.

Des indicateurs doivent être proposés par le maître d'ouvrage pour mesurer l'état de réalisation des mesures et leur efficacité.

- Définition des mesures, avec protocoles de mises en œuvre, indicateurs de suivis et de résultats	
- Références de mise en œuvre et d'efficacité	
- Calendrier de mise en œuvre des mesures croisé à la réalisation des travaux	
- Carte et localisation des mesures	
- Éléments de réalisation effective des mesures (accords du maître d'œuvre et des prestataires mentionnés, maîtrise foncière, actes d'engagement, etc.)	
- Estimation réaliste des coûts de réalisation	

8. CONCLUSIONS

- Démonstration explicite qu'après application de ces mesures, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.	
Tableau de synthèse des impacts finaux par groupe d'espèces après mesures de compensation	

CERFA

Les CERFAs doivent être renseignés pour l'ensemble des espèces protégées susceptibles d'être impactées par le projet d'aménagement afin de pouvoir délivrer un arrêté préfectoral intégrant tous les impacts potentiels et

d'améliorer ainsi la couverture juridique du projet.

Il convient d'être précis dans le(s) CERFA(s) dans la qualification et la quantification des impacts par espèce (destruction, perte d'habitat de reproduction, etc.).

Dès validation du dossier par le service instructeur, le(s) CERFA(s) doi(ven)t être daté(s) et signé(s).

Ils sont adressés en version pdf et en version modifiable au service instructeur.

Le dossier de demande de dérogation à la protection des espèces est adressé au service instructeur en version numérique à l'adresse mail suivante, pour vérification de sa conformité :

derogations-especes-971@developpement-durable.gouv.fr

En cas de dossier complet et recevable, suite à la confirmation du service instructeur, deux exemplaires papier seront demandés.

Dans le cadre de l'autorisation environnementale, le dossier de demande de dérogation est intégré dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, auprès du service coordinateur (service Risques Energie Déchets ou Ressources Naturelles de la DEAL selon que le projet relève par ailleurs de la réglementation ICPE ou de la loi sur l'eau). Des exemplaires supplémentaires pourront être demandés pour l'examen du dossier par l'instance scientifique consultée.

Après avis favorable de l'instance scientifique consultée et avant production de l'arrêté préfectoral, le maître d'ouvrage dépose en DEAL les couches cartographiques, en format SIG (SHAPE ou TAB) :

- de l'emprise du projet en phase travaux (contours)
- des inventaires faune-flore
- des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement (contours).

10. ANNEXES

- Présentation et qualification des personnes intervenants (CV)	
- Typologie détaillée des milieux rencontrés À défaut de relevé phytosociologique de végétation par habitat, un relevé de végétation pour chaque habitat est produit.	
- Relevés exhaustifs des espèces recensées	
- Tableau des contacts par points d'inventaires	
- Autre document d'accompagnement sur la compréhension et la justification du projet (étude géotechnique, etc.), les résultats des inventaires, la réalisation des mesures ERCAS (convention de gestion, plan de débroussaillement, etc.)	
- Etc.	